

AL OFFICI

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

	~ , .		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
LOIS ET DECRETS ARRETÉS, DÈCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES					
PARAISSANT LE 1 ^e ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME					
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Ordinaire	Pour les abonnem réclamations s'adres B.P. 891 — Tél. : 3 Ils commencent par d'un mois et se term numéro d'un des que Les abonnements et bles d'avance.	sser à l'EDITOGO 7-18 — LOME. le premier numéro ninent par le dernier natre trimestres.	La ligne		
SOMMAIRE .—— PARTIE OFFICIELL	C		nº 70-55 portant création d'une brigade pour mineurs à Lomé . 16 º 70-56 fixant la date de fermeture de la cam- pagne d'achat pour le karité de la récolte 1969-70		
DE LA REPUBLIQUE TOGO .OIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES		PR 1970 —	ESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
DECRETS			e 44-PR portant nomination d'un attaché de cabinet à la présidence de la République 16		
 1970			• 45-PR portant nomination d'un attaché de presse au cabinet du président de la Répu blique		
fév. — Décret nº 70_48 portant nomination à tit nel et étranger dans l'Ordre du	re exception-	Arrêtés portant oc	troi d'aides scolaires 16		
fév. — Décret nº 70-49 fixant les indemnités à fonctionnaires ou agents appelés cer à l'étranger	allouer aux. à se dépla-		TERE DES AFFAIRES ETRANGERES affectations		
3 fév. — Décret nº 70-50 déterminant les droits de la République togolaise, de généraux et des directeurs d point de vue mission	s secrétaires e cabinet au	1970	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
8 fév. — Décret nº 70-51 abrogeant et remplaç dispositions du décret nº 67-12 1967 définissant les positions régime de rémunération des po	9 du 22 juin et fixant le ersonnels des		21-INT-STCS portant annulation et ouver- ture de crédits au budget primitif de la cir- conscription de Bassari, exercice 1969 10		
représentations diplomatiques 3 fév. — Décret nº 70-52 portant institution du dr d'exploitation minière	oit de permis		ngagement 10 IS FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN		
fév. — Décret nº 70-53 accordant à la société de l'Afrique de l'ouest (CIMAO) général de recherches minières 2 périmètres carrés de 3 km de calcaire	es ciments de un permis composé de côté pour le	1970	n° 119-D-MFEP-F accordant une subvention à la fédération mondiale des villes jumelées à Paris		
3 fév. — Décret nº 70-54 nommant M. MESSAVUS magistrat - conseiller près la co Togo	SU Hermann, ur d'appel du	13 fév. — Arrêté 1	1º 43-MFEP-MF_CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. SITTI Joël Zounda		

	13 fév. — Arrêté nº 44-MFEP-MF-CR portant concession d'une	ACTES DU
	pension aux ayants-cause de M. DATAGNI Kouam 165	DE LA REPI
	19 fév. — Décision nº 132-MFEP-CCL portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement à Lemé	
	19 fév. — Décision nº 133-MFEP-F fixant le montant du verse- ment patronal du à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents	LOIS, DECRETS, ORDON
	du travail du Togo et à la caisse nationale de sécurité sociale	D :
	23 fév. — Arrêté nº 51-MFEP précisant les contre-garanties bancaires	
	24 fév. — Arrêté nº 53 MFEP-MTP-CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget annexe des CFT	DECRET N° 70-48 du 3- tionnel et étranger dans
	28 fév. — Arrêté n° 56-MFEP réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et	LE PRESIDEN
	les modalités de contrôle douanier 163 Arrêté nº 70-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 portant révision de la pension de retraite de M. ADIGO	Vu la loi nº 61-35 du 2 se modifiée par la loi du 31 déc 1967 et 24 avril 1969 ;
•	Akakpo Louis (rectificatif)	Vu le décrèt nº 62-62 du cation de la loi du 2 septem
	MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	D .
	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, affectation, régularisation de situation administrative, reclassement, détachements, mise en disponibilité, constatation d'absence irrégulière et licenciements	Article premier — So sen, ambassadeur extraord blique Fédérale d'Allemag tionnel et étranger comma
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATION: 1970	Art. 2 — Le présent on nal officiel de la Républic
	18 fév. — Arrêté nº 7-MTP-AC portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Anié- Kolokopé	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
	Décision portant désignation de fonctions 171	DECRET Nº 70-49 du 18- fonctionnaires ou agents
	TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	LE PRESIDEN
	MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1970	Vu les ordonnances nos Vu le décret no 67-22 du ces ministérielles en matièr gestion des diverses catégor
	17 fév. — Circulaire nº 5-MFEP relative aux allocations de devises, utilisation et délivrance des carnets de change au titre de l'année 1970 171	Vu le décret nº 61-26 d solde et les allocations acce République du Togo;
	17 fév. — Circulaire nº 6-MFEP relative à la délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger	Vu le décret nº 62-53 du tionnaires de la République
	28 fév. — Circulaire nº 8-MFEP relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger 172	Vu l'arrêté nº 703-55/II l'arrêté nº 852-54/ITLS du Vu le décret nº 60-120 d
	PARTIE NON OFFICIELLE	à allouer aux fonctionnaires ger, ensemble les textes mod
		Sur proposition du min plan ;
,	AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	Le conseil des ministres
	Avia d'annal d'affrag (Aménagament et Literan 3-1-	D
	Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Tsévié-Atakpamé)	Article premier — T
	de Kodjoviakopé)	rendre à l'étranger sur l'o tions prévues à l'article 3
	1979	nité journalière dite « ind Art. 2 — L'allocation
	pétanque) 176 Récépissé de déclaration d'association (Association culturelle et	rée effective du temps p décompte par journée de
	touristique « ALPHA CLUB » International) 176	i accompte par journee de

(Union des ressortissants

176

177

Récépissé de déclaration d'association de Vogan à Lomé)

Avis de perte de titres fonciers

J , GOUVERNEMENT UBLIQUE TOGOLAISE

NANCES, ARRETES ET DECISIONS

ECRETS

2-70 portant nomination à titre excepl'Ordre du Mono.

T DE LA REPUBLIQUE,

eptembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, cembre 1963 et les ordonnances des 22 avril

20 avril 1962 fixant les modalités d'applibre 1961 susvisée,

$ECR\widehat{E}TE:$

on Excellence Rudolf Von Wistinghaulinaire et plénipotentiaire de la Répune au Togo, est nommé à titre excepandeur de l'Ordre du Mono.

décret sera enregistré et publié au Jourque togolaise.

> Lomé le 3 février 1970 Gal. E. Eyadéma

2-70 fixant les indemnités à allouer aux appelés à se déplacer à l'étranger.

T DE LA REPUBLIQUE,

1, 15 et 16 des 14-1-67 et 14-4-67;

1 26 janvier 1967 définissant les compéten-re de recrutement, d'administration et de ries de personnel ;

lu 16 mars 1961 portant règlement sur la essoires accordées aux fonctionnaires de la

5 avril 1962 portant classement des fonc-du Togo;

TLS du 12-8-55 modifiant et complétant 7-9-54;

du 17 décembre 1960 fixant les indemnités ou agents appelés à se déplacer à l'étran-dificatifs qui s'y rapportent;

nistre des finances, de l'économie et du

entendu,

ECRETE:

out fonctionnaire ou agent appelé à se ordre du Gouvernement dans les condidu présent décret, a droit à une indememnité de mission ».

de cette indemnité est basée sur la duassé en mission et en transit. Elle se vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemn té complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Classement par groupe	Zone Europe	Zone Asie Afrique	Zone Amérique autre que l'ONU
I Indice 2500 et plus	5.000 4.400 4.000 3.800 3.500	6.100 5.400 4.800 4.400 4.200	6.600 5.800 5.100 4.800

- Art. 3 Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :
- r°/ Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'étranger, ne comportant pas d'affectat on ;
- 2º/ Déplacement d'un fonctionnaire ou agent pour rejoindre son lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir au Togo;
- 3°/ Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'étranger;
- 4°/ Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.
- Art. 4 Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :
 - au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre;
 - au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi, la moitié des indemnités à laquelle il peut prétendre.
- Art. 5 Le fonctionnaire ou agent qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ou qui serait logé et nourri gratu tement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue au présent décret.
- Art. 6 Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.
- Art. 7 Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, sém naire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.
- Art. 8 Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger sur le territoire du Togo, d'un fonctionnaire ou agent ou de sa famille, fera l'objet d'un ordre de mission délivré:

Au Togo, par le ministre des affaires étrangères de la République togolaise; à l'étanger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer;

le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues;

l'itinéraire retenu ;

la date et l'heure de départ ;

la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

l'imputation de la dépense;

les avances éventuellement autorisées: les visas qu'il devra revêtir.

Art. 9 - Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution le visa du m nistre des finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 10 — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 8 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 11 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas:

à Lomé, par les services du ministère des finances à l'étranger, par les services des ambassades.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment le décret nº 60-120 du 17 décembre 1960.

Art. 13 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 18 février 1970 Gal. E. Eyadéma

DECRET Nº 70-50 du 18-2-70 déterminant les droits des ministres de la République_togolaise, des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet au point de vue mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 3, 15, 16 et 18 des 14-1-67, 20-1-67, 14-4-67 et 4-8,69;

Vu le décret n° 69-48 du 4-3-69 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière;

Vu l'arrêté n° 58-PM-MF du 6-3-59 déterminant les droits des ministres de la République du Togo du point de vue transport et mission, ensemble les textes modificatifs qui s'y rapportent;

Vu le décret n° 65-201 du 30-12-65 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la présidence et de l'intérieur, appelés à se déplacer à l'étranger;

Vu le décret n° 64-102 du 21-8-64 déterminant les droits des direc-

Vu le décret nº 64-102 du 21-8-64 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission ; Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE!

Articile premier — Il est alloué une indemnité journalière dite « indemnité de mission » aux ministres, aux secrétaires généraux et aux directeurs de cabinet de la Présidence et de différents ministères, appelés à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité qui est basée sur une durée effective du temps passé en mission et en transit se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemn té est fixé comme suit : Ministres ro.ooo francs Secrétaires généraux et directeurs de cabinet 7.000 francs.

- Art. 3. Les dispositions du décret n° 70-49 en date du 18-2-70 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, sont également applicables aux déplacements des ministres, secrétaires généraux et directeurs de cabinet.
- Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment les arrêtés n°s 58 et 125/PM/MF des 6-3-59 et 27-5-59 et le décret nº 65-201 du 30-12-65.
- Art. 5. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970 Gal. E. Eyadéma

DECRET Nº 70-51 du 18-2-70 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret nº 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les ordonnances nos 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967; Vu les décrets nos 64-106 et 66_190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966

Vu le décret no 67-129 du 22 juin 1967 ;

...Sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, de l'économie et du plan ; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Les annexes A et B (articles 12 et 14) du décret n° 67-129 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des tableaux annexes A et B joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1970 et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970 Gal. E. Eyadéma

ANNEXE A (Article 12) Taux mensuel en francs C. F. A. de l'indemnité de résidence

	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
FONCTIONS	Paris — Bonn Londres — Bruxelles	Washington New-York	Accra Lagós
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques Conseillers et Secrétaires d'Ambassade Attachés d'Ambassade Chanceliers Agents comptables Secrétaires Huissiers et Plantons Chauffeurs et Gens de maison	107,000 101,000 90,000 73,000 62,000 51,000 28,000 å 34,000 23,000 å 34,000	163.000 158.000 146.000 141.000 135.000 113.000 56.000 8 79.000 45:000	73.000 68.000 56.000 45.000 28.000 21.000 11.000 6.000 19.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs CFA.

PARIS	Exclusion in income	51.000
BONN	######################################	51.000
WASHI	NGTON	51.000
ACCRA	[34.000
LAGOS	5. 	34.000

DECRET Nº 70-52 du 18-2-70 portant institution du droit de permis d'exploitation minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967; Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juil 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Nere;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées);

Vu l'arrêté du 23 mars 1958 mettant en zone réservée certaines substances de la Ire et de la 3e catégorie;

Vu le décret nº 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3° catégorie en zone réservée ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu

D.E.CRET.E:

Article, premier - La réglementation minière en vigueur au Togo est complétée par l'institution du titre de permis d'exploitation minière.

Art. 2. — Le permis d'exploitation minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles le ou les permis de recherches dont il dérive obligatoirement, est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais. Ce périmètre doit être situé entièrement à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.

L'octroi d'un permis d'exploitation confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances con-

- Art. 3. Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en conseil des ministres sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.
- Art. 4. Le permis d'exploitation est valable pour quatre ans.
- Art. 5 Le permis d'exploitation peut être renouvelé quatre fois, pour une même période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expi-

Le renouvellement du permis d'exploitation est subordonné à la fourniture d'un rapport général de recherche et d'exploitation sur la période qui vient à expiration ; d'un plan du permis à l'échelle du 1/10 000e et d'un plan des travaux à une échelle supérieure ou égale au 1/10 000e.

- Art. 6 La demande de permis d'exploitation doit :
- 1) être remise au plus tard deux mois avant la date d'expiration du permis de recherches en vertu duquel il est formulé;
- 2) être accompagnée d'un récépissé de versement du droit
- 3) être accompagnée d'un plan et de renseignements sur les résultats des travaux effectués, déterminant la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et permettant la vérification de l'exploitabilité du gisement.

Le centre du permis d'exploitation est fixé par rapport à un point de repère tel qu'il est défini pour les permis de recherches.

Art. 7 — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1970 Gal. E. Eyadéma

DECRET Nº 70-53 du 18-2-70 accordant à la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMAO) un permis général de recherches minières composé de 2 périmètres carrés de 3 km de côté pour le calcaire,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967; Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification du régime minier (création des zones réservées);

Vu le décret nº 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3º catégorie en zone réservée;

Vu le décret nº 69-41 du 17 février 1969 classant dans les mines les gissements de calcaire de chaux aptes à une cimenterie;

Nu le décret nº 69-102 du 27 mai 1969 accordant à la CIMAO une autorisation personnelle minière;

Vu les demandes nºs 149-69 et 150-69 du 15 septembre 1969 de la CIMAO sollicitant deux permis de recherches minières pour le gisement de calcaire d'Avéta;

Vu le récépissé nº 108-D du 15 septembre 1969 du versement des droits fixes;

droits fixes ;

Sur le rapport de présentation du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

DECRETE:

Article premier. — Sous réserves des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour le calcaire en vue de la fabrication du ciment est accordé à la société des ciments de l'Afrique de l'ouest (CIMAO), société d'économie mixte, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux (2) périmètres carrés n° 1 et n° 2 de trois (3) kilomètres de côté, orienté nord-sud et ouest-est, situé dans la région d'Avéta (circonscription de Tsévié).

Art. 2. — Conformément au plan 1/200.000e ci-joint, les sommets de ces périmètres sont matérialisés par des bornes en maçonnerie surmontées d'une balise indicatrice. Ces bornes ont été calculées en coordonnées M.T.U. (Projection de Mercantor Transverse Universelle):

	75 (8) - 111 - 3 - 1	Coordonnées M.T.U.	
Numéro de borne	Définition du sommet	x	Y
Périmètre carré nº 1: Borne cimao 1 Borne cimao 3 Borne cimao 4	nord-ouest nord-est sud-est sud-ouest	309.000,00 312.000,00 312.000,00 309.000,00	695.000,00 695.000,00 692.000,00 692.000,00
Périmètre carré no 2 :			
Borne cimao 2 Borne cimao 3 Borne cimao 5 Borne cimao 6	nord-ouest sud-ouest nord-e s t sud-est	312.000,00 312.000,00 315.000,00 315.000,00	695,000,00 692,000,00 695,000,00 692,000,00

Art. 3 — La borne IGN 27, servant de point repère, a pour coordonnées M.T.U.

Art. 4 — Ce permis général de recherches minières composé des 2 périmètres carrés n° 1 et n° 2 est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1970 Gal. E. Eyadéma

DECRET Nº 70-55 du 23-2-70 portant création d'une brigade pour mineurs à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance nº 18 du 11 août 1969; Vu les ordonnances nos 1 et 15 du 14 janvier 1967 et du 14 avril

1967; Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967; Vu l'ordonnance n° 5 du 17 février 1969 instituant des juridictions

Vu le décret nº 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise ; Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - Il est créé dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé une brigade pour mineurs relevant directement de la direction de la sûreté nationale.

Art. 2. — La brigade pour mineurs a pour attributions d'assurer la détention préventive des mineurs auteurs de crimes et délits, de procéder aux enquêtes ordonnées par le juge des enfants.

Art. 3. — Le responsable de la brigade pour mineurs est un fonctionnaire de police, officier de police judiciaire qui collabore avec le juge des enfants à la protection de l'enfance délinquante.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1970 Gal. E. Eyadéma

DECRET Nº 70-56 du 24-2-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo;
Vu le décret n° 69-207 du 29 octobre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1969-70;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier - La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1969-70 est fixée au 21 février 1970.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 24 février 1970 Gal. E. Eyadéma

Nomination -

Par décret du Président de la République :

Décret n° 70-54 du 23-2-70 — M. Messavussu Hermann, conseiller par intérim près la cour d'appel de Lomé est titularisé dans ses fonctions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nominations

Nº 44-PR du 23-2-70 — M. Ali Bouaké Antoine, agent permanent hors catégorie, chef du secrétariat général de la présidence de la République, est nommé attaché de cabinet du président de la République cumulativement avec ses fonctions de chef du secrétariat.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Nº 45-PR du 23-2-1970 - M. Patsoh Félix, secrétaire d'administration de l'e classe 3° échelon en service à l'EDI-TOGO, est nommé attaché de cabinet, chargé de presse au cabinet du président de la République.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 février 1970.

Aides et secours scolaires

N° 38-PR-MEN du 11-2-70 — Une aide scolaire de 75.000 CFA (scixante-quinze mille francs cfa), frais de transfert de fonds compris, est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à MIle Agbodjan Berthe à (Iniasa, Via Santa Teresa n° 12 Torino Italia) pour lui permettre de terminer ses études en Haute Couturé.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'intéressée à l'adresse susindiauée.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 43, article 2.

N° 41-PR-MEN du 16-2-70 — Une aide scolaire de 50.000 francs CFA (cinquante mille francs CFA) est accordée à chacun des- étudiants dont les noms suivent pour leur permettre de continuer leurs études dans les universités ci-après désignées pour l'année 1969-1970.

Adeleye Georges : étudiant à l'université d'Abidian Barrigah Christian : étudiant à l'université d'Abidian Eza Théophile: Résidence universitaire Sogefiha ch. 16 D – Abidjan.

Le montant de ces aides soit 150.000 CFA (cent cinquante mille CFA) sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à l'université d'Abidjan.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 43, article 2.

N° 46-PR-MEN du 23-2-70 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille CFA) est accordée pour l'année 1969-1970 à M. Jean Va'ère Komi : chez M. Augustin Bonnet Traverse Orange Cuques 13 Aix-en Provence pour lui permettre de continuer ses études.

Un secours scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordé pour l'année 1969-1970 à Mime Cathérine Klousseh : RUA H 326 Antony 92 France pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de cette aide et de ce secours scolaires soit 100.000 CFA (cent mille CFA) ou 2.000 FF (deux mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141 pour les intéressés.

La dépense de l'aide scolaire est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 43, article 2.

La dépense du secours scolaire est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 43, article 3.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectations

N° 4-D-MAE du 14-2-70 — M. Michel Eklo, administrateur civil de 2e classe le échelon en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de conseiller en remplacement de M. Bénis Lawson, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Eklo sont imputables sur le budget

général, chapitre 12, article 4.

La présente décision a effet pour compter du les février

N° 5-D-MAE du 14-2-70 — M. Pierre Kuevidjen, agent technique de Ire classe 2° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique togo aise en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo au Ghana (Accra) en qualité d'attaché d'ambassade.

Les émoluments de M. Kuevidjen sont_imputables`sur

le budget général, chapitre 12, article 9

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouverture de crédit

N° 21-INT-STCS du 17-2-70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969 :

CHAPITRE V

Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien Art. 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc 7.000 Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1969:

CHAPITRE II

Service d'administration régionale (personnel) Art. 2 — Salaire du personnel non titu aire 7.000

Engagement

N° 18-D-INT-STCS du 20-2-70 — M. Souleymane Ouro-Sama Saïbou est-engagé pour compter du ler janvier 1970 en qualité de maître d'hôte' et classé à la 8° catégorie du personnel domestique (9.504) pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. da Silveira Barthélémy, maître d'hôtel de catégorie du personnel domestique licencié.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14,

article 5, paragraphe I du budget général.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE Nº 51-MFEP du 23 février 1970 précisant les contregaranties bancaires

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN, Vu les ordonnances nºs 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désigna-tion du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;

Vu le décret nº 65-150 du 29 septembre 1965 fixant le montant minimum du capital des Banques et Etablissements financiers;

Vu l'avis de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis du Comité des Banques et Etablissements financiers,

ARRETE :

Article premier — Sont seules déductibles du total des risques, telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret n° 65-150 du 29 septembre 1965, les contre-garanties bancaires reçues des banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contre-garantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garante, s'applique à une opération particulière, et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement bénéficiaire de ladite contre-garantie.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1970 J. B. TEVI

ARRETE Nº 56-MFEP du 28 février 1970 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à où en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement;

Vu l'ordonnance no 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des devenes.

donanes : Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1958 réglementant les re-lations financières avec l'étranger; Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines moda-lités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

ARRETE:

Article premier — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-MFE du 24 janvier 1969 et s'y substitue.

Art. 2 — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

a) Voyageurs résidents : Les personnes physiques ayant

b) Voyageurs non-résidents: Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

c) Etranger, les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas.

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Afri-

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opération au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France : le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

Voyageurs résidents

Art. 3 — 1°) Il peut être attribué par personne,

— S'il s'agit de voyages touristques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 francs CFA

Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la 'imite maximum de 25.000 frs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements, libellés en devises étrangères. L'utilisation par les résidents de cartes de crédit à l'étranger est interdite.

Les plafonds de 50.000 francs CFA et de 25.000 francs CFA prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs CFA et 12.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

— S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 10.000 francs CFA, avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 100.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des pays repris en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 12.500 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

En sus des allocations ci-dessus précisées, les voyageursrésidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10.000 francs CFA en billets de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou la contre-valeur de cette somme en billets de la banque de France ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opération au trésor français.

2°/ L'octroi des allocations en devises prévues au 1°/ ci-dessus est subordonné à la possession par le voyageur résident d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets auprès de la Direction des Douanes. Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé pour le prix de 250 francs CFA.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement à la Direction des Douanes un compte rendu des carnets délivrés.

Les carnets de change sont établis et annotés, et les moyens de paiement alloués, sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3°/ Les résidents togolais ou assimilés se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire togolais les sommes en francs ou en devises étrangères en leur possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2°/ ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4°/ Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français peuvent être restitués par les bureaux de douane où ils ont été consignés sur présentation du reçu.

Art. 4 — L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au Service des douanes et de les céder dans un délai de huit jours. La réutilisation possible pour un voyage ultérieur ne s'applique qu'aux chèques de voyage. Les billets de banque étrangers doivent obligatoirement être cédés à un intermédiaire agréé à l'entrée sur le territoire, mais ne peuvent, en aucun cas, être réinscrits sur le carnet de change.

Voyageurs non-résidents

Art. 5 — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

Art. 6 — A — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

- '1°/ Dans la limite de 10.000 francs CFA, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français.
- 2°/ Des billets de banque étrangers dans la limite de la contre-valeur de 25.000 francs CFA.
- 3°/ Sans limitation de montant les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc..).
- B D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter, sans limitation de montant, des moyens de paiement établis au Togo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intérmédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

- C Enfin les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 25.000 francs CFA fixé au paragraphe A (2°) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie:
- Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée;
- Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non-résident durant son séjour au Togo par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non résident a importée ou acquise au Togo dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs CFA, plus les rachats contre francs CFA effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau, délivré par un intermédiaire agréé, de cession contre francs CFA de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs CFA de billets de banque étrangers, les voyageurs nonrésident peuvent racheter contre francs CFA des billets de banque étrangers dans la limite de 25.000 francs CFA étant entendu qu'en aucun cas la contre-valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs CFA achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précité doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées pour les voyageurs non-résidents qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non-résident devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la Direction de l'Economie.

Art. 8 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

> Lomé, le 28 février 1970 J. B. Tèvi

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 10.000 francs CFA par jour.

Algérie Jordanie Allemagne (Rép. Fédérale) Liban Autriche Libye Belgique Luxembourg Chypre Malte Danemark Maroc Egypte Nigéria Norvège Espagne Finlande Pays-Bas Ghana Portugal Grande Bretagne Suède Grèce Suisse Irak Syrie Irlande Tunisie Israël Turquie Italie Yougoslavie.

Subvention

N° 119-D-MFEP du 13-2-70 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs CFA est accordée à la fédération mondiale des villes jumelées, 13, rue Racine Paris 6° au titre de l'année 1969.

Cette somme sera virée au compte BNP nº 25955, 133 boulevard Saint Germain, Paris 6° au profit de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 43-MFEP-MF-CR du 13-2-70 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Sitti Joël Zounda, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent soixante dix-huit mille huit cent cinquante deux (478.852) frs pour compter du ler janvier 1970 au titre de son enfant Edouard, né le 21 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante onze mille huit cent vingt huit (71.828) francs pour compter du ler janvier 1970.

N° 44-MFEP-MF-CR du 13-2-70 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Datagni Do'ibe (née Gbati) » » Datagni Kossioua (née Gaou) » » Datagni Adjoa (née Atakpa)

épouses de M. Datagni-Kouam, gendarme 5° échelon n° mle 077 du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650 — pourcentage 34 %) décédé le 30 mars 1969, une pension de veuve au taux annuel de quinze mille quarante quatre (15.044) frs pour compter du 1° avril 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à vingt mille quatre cent vingt (20.420) frs par an pour compter du ler avril 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à neuf mille vingt huit (9.028) frs l'an pour compter du ler avril 1969 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Casimir, né le 4 mars 1957 Kossiwa, née le 3 septembre 1960 Simon, né le 28 octobre 1964 Jeanne, née le 29 août 1968 Etienne, né le 26 décembre 1968.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) frs l'an pour compter du 1er avril 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Datagni Gbati, chargé de l'eur tutelle.

Autorisations de paiement

N° 132-D-MFEP-CCL du 19-2-70 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé de la somme de onze millions huit cent quatrevingt quatre mille (11.884.000) frs pour l'exécution de son projet de recherches de matériaux et de méthodes de construction.

Ladite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget d'investissementgestion 1970, chapitre 8, article 1, paragraphe 9, rubrique a.

735.660

735.660

N° 53-MFEP-MTP-CFT du 24-2-70 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de 14.770.000 frs (quatorze millions sept cent soixante dix mille francs) pour couvrir les insuffisances budgétaires de certaines rubriques dont la dotation avait été sous-estimée dans les prévisions initiales.

Le prélèvement de cette somme doit permettre l'exécution normale du budget annexe, exercice 1969 dont les prévisions avaient été modifiées en cours d'exercice suivant ordonnance n° 25 du 11 novembre 1969.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montant du versement patronal dû à la C.C.P.F.A.T.T. et à la C.N.S.S.

Nº 133-D-MFEP-F du 19-2-70 — Le montant du versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires et à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1970 est forfaitairement fixé à la somme de quatre vingt dix neuf millions deux cent vingt mille (99.220.000) frs répartie de la façon suivante :

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 UTB-Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général du Togo, exercice 1970, chapitre 39, article 1.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-2-70 à l'arrêté n° 70-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 portant révision d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Adigo Akakpo Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1963 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au-27^e rang) ci-après désignés :

Constantine Georgette, née le 16 avril 1943
Marie Marguerite, née le 17 octobre 1943
Marius Médard, né le 8 juin 1946
Rose Léontine, née le 7 février 1948
Symphorien Désiré, né le 31 mai 1950
Patrice Boniface, né le 15 mars 1951
Claudine Emma, née le 5 décembre 1951
Guy Gauthier, né le 23 août 1952
Odette Françoise, née le 28 mars 1952
Julienne Sylvabelle, née le 16 février 1955
Pierette Irène, née le 6 juin 1955
Alberta Josephine, née le 17 mars 1957
Josephine Léonie, née le 12 juin 1958
Serge Gaston, né le 7 octobre 1958.

Lire:

M. Adigo Akakpo Louis pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1963 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14º au 27º rang) ci-après désignés:

Constantine Georgette, née le 16 avril 1943 Marie Marguerite, née le 17 octobre 1943 Marius Médard, né le 8 juin 1946 Rose Léontine, née le 7 février 1948
Symphorien Désiré, né le 31 mai 1950
Patrice Boniface, né le 15 mars 1951
Claudine Emma, née le 5 décembre 1951
Guy Gauthier, né le 23 août 1952
Odette Françoise, née le 28 mars 1952
Julienne Sylvabelle, née le 16 février 1955
Pierrette Irène, née le 6 juin 1955
Alberta Josephine, née le 17 mars 1957
Jacqueline Léonie, née le 12 juin 1958
Serge Gaston, né le 7 octobre 1958.
Le reste sans changement

Nomination

N° 54-MFEP-MTP-CFT du 24-2-70 — L'arrêté n° 149-MFE-MTP-CFT du II avril 1969 est et demeure rapporté.

M. Kougbeadjo K. Hermann, secrétaire d'administration principal 2e échelon, chef des services administratifs et financiers du réseau est nommé ordonnateur-secondaire du budget annexe des CFT et des comptes hors budget, en remplacement de M. Tafin Léon, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 26 février 1970.

Rôles

Nº 45-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :
BUDGET GENERAL Commune de Tsévié
198 B.I.C. 46.000 B.N.C. 14.000 I.G.R. 34.980
94.980
Circonscription de Tsévié
199 B.I.C. 81.800 I.G.R. 66.120
Circonscription d'Anécho
200 B.I.C. 96.400 I.G.R. 97.240
Commune d'Anécho
201 B.I.C. 29.200 I.G.R. 15.600
Circonscription de Vogan
202 B.I.C
Circonscription de Tabligbo
203 B.I.C. 53.200 I.G.R. 57.840
111,010

The date of with a mark when the walks at the
La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent trente cinq mille six cent soixante francs est fixée au 20 février 1970.
Nº 46-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :
BUDGET GENERAL
Commune de Lomé
211 B.I.C. 435.000 212 Taxe progressive 647.880 213 I.G.R. 1.174.560
BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé
214 Taxe s/valeur locative 777.465 T.V.V 5.156 T.V. 919.508 ————————————————————————————————————
215 T.V.L
T.V
4.918.232
La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent dix huit mille deux cent trente deux francs est fixée au 20 février 1970.
17/0.
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 :
Nº 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 :
Nº 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive 10.170 Tabligbo Taxe progressive 2.495 Palimé 217 Taxe progressive 19.595 Atakpamé Taxe progressive 139.256 Akposso Taxe progressive 138.884 Sokodé 218 Taxe progressive 75.830
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive
N° 47-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 : BUDGET GENERAL Tsévié 216 Taxe progressive

310.400
`
` .
~
:"
——————————————————————————————————————
479.600

Nº 48-MFEP-Al du 16-2-70 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

219 Patentes C/A sur patentes		
	1.357.766	1.357.966
		1.357.966

La date de recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent cinquante sept mille neuf cent soixante six francs est fixée au 20 février 1970.

 N° 49-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

223 Taxe progressive

versement tottatiane	27.923.500	
224 B.I.C		272.670
		28.196.170

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

224	Taxe civique Taxe civique Patente CA s/patentes	1.133.265 2.640 616.731 16.844	1 1
	C/V sypatemes	633.575	1.769.480
٠.		market	29.965.650

Nº 50-MFEP-Al du 16-2-70 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Sotouboua

220	B.I.C	15.500
	Taxe progressive	1.138
	I.G.R	35.160

51.798

51.798

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Akposso

221 Taxe civique 15.528.600

Klouto

222 Taxe civique

... 16.822.300

32.350.900

32,402,698

32.102.070

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente deux millions quatre cent deux mille six cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 20 février 1970.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

Nº 48-MFP du 13-2-70 — M. Da Silveira Jean, adjoint technique 4º échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du diplôme de l'école nationale des sciences géographiques de Paris (cycle des élèves ingénieurs des travaux géographiques) est nommé ingénieur des travaux publics de 3º classe Iº échelon (catégorie AI — indice 1300) pour compter du 10 octobre 1968.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 56-MFP du 16-2-70 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Cadre des instituteurs

Instituteurs de 2° classe 1° échelon stagiaires (catégorie B — indice 750):

Dotsevi Bernard Tagba Toi Paul Segbefia Constantin Bandiare Laré Jean Agbedisse Amavi

Kouevi Ayité Jean-Baptiste

Galley Dovi Albert

titulaires du baccalauréat.

Cadre des instituteurs-adjoints

Instituteurs adjoints de 3° classe 1° échelon stagiaires (catégorie C — indice 550):

Mable Kwasiga William, titulaire du général certificate of education

Degboé Yaokuma Emmanuel, titulaire du west african school certificate examination

Kalepe Raphaël Archange, titulaire du school certificate and general certificate of education.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 61-MFP du 19-2-70 — M. Kinvi Kouévi Bernard, secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon (indice 1.050) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (catégorie B — section administrative), est nommé attaché d'administration de 2è classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 23 décembre 1969 — AC = 1 an 11 mois 22 jours.

Nº 62-MFP du 19-2-70 — M. Abbey Barthélémy, greffier de 2è classe 2è échelon (indice 850), titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (catégorie B — section juridique), est rayé du corps du personnel judiciaire et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A 2 — indice 1.100).

M. Abbey reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 décembre 1969.

N° 66-MFP du 20-2-70 — MM. Bruce David, Founou Norbert et Sassou Sylvain, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2è classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes:

Ministère des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général): Bruce David

Ministère des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 4 du budget général) : Founou Norbert

Ministère du commerce, de l'industrie et du sourisme (chapitre 30, article 4 du budget général) : Sassou Sylvain.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1970.

Titularisation

N° 65-MFP du 20-2-70 — Est annulé l'arrêté n° 522-MFP du 2 décembre 1969 portant titularisation et avancement automatique d'échelon en ce qui concerne MM. Sant'Anna Koudouce et Agbodjan prince Victorien, ingénieurs géologues de 3è classe 1° échelon, stagiaires.

Engagements

N° 183-D-MFP du 13-2-70 — M. Tidatoa Jacques est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan pour servir à la direction des assurances (chapitre 8, article 16 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature. N° 184-D-MFP du 13-2-70 — M. Bawilou Kpélou Germain est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement numérique de M. Magnan Essonani, démissionnaire (chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 185-D-MFP du 13-2-70 — M. Amouzou Kodjo Robert est engagé en qualité de tourneur-ajusteur permanent de 2è catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 186-D/MFP du 13-2-70 — M. Ganda Sourma Jérôme est engagé en qualité de planton permanent de 1° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Atama Yao (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa s gnature.

N° 195-D-MFP du 13-2-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général) :

Dactylographe permanent 3è catégorie Echelle A Amedji B. Marie

Employé de bureau permanent 3è catégorie vêchelle A

Amah Vincent

Dactylographe permanent 2è catégorie échelle A Kamalo M. Raphaël.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 203-D/MFP du 16/2/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 1689/MFP du 21 octobre 1969 portant engagement de Mme Amegee, née Akouété Gisèle en qualité de secrétaire au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs.

N°224-D/MFP du 19/2/70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions ci-après et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

dactylographes permanenis 2° cat. éch. A

Yaya Mamah

(budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 2)

Pedro Dotsè

(budget général, chapitre 26, article 2, paragraphe 4)

menuisier permanent 5° cat. éch. A

Louya Enos, titulaire du CAP (budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 2)

monitrice permanente d'art, ménager 4è cat, éch. A

Dovi Anna Anita

(budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 2)

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 225-D/MFP du 19/2/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 601/MFP du 25 avril 1968 portant engagement de M. Donhissou Roch Martial.

M. Donhissou Roch Martial est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 3° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 226-D-MFP du 19-2-70 — M. Maman Fousséni est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 237-D/MFP du 20/2/70 — M. Lao Pierre est engagé en qualité de commis permanent de 6° catégorie échelle A et mis à la disposition du minitre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 214-D-MFP du 18-2-70 — M. Teteh Pascal, mécanicienchauffeur permanent de 5° catégorie hors échelle est mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Régularisation de situation administrative

N° 57/MFP du 16/2/70 — La situation administrative de M. Adzinon Boniface, commis d'administration du corps des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée ainsi qu'il suit :

14-3-63 — commis d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon 14-3-65 — commis d'administration de 1^{re} classe 2° échelon

14-3-67 — commis d'administration de ¹ classe 3° échelon. Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Reclassement

N° 179-D/MFP du 12/2/70 — Les agents permanents du secteur public ci-après désignés en service au réseau des chemins de fer-sont reclassés ainsi qu'il suit :

6º catégorie échelle A Allema Michel 2° catégorie léchelle A

Adoula Gnarime Awanga Alphonse Aklobessi Abotchi Gomido Sévérin

Badabou Michel Dabou Gbati Dosseh Thomas Tchakou Pascal.

La présente décision a effet pour compter du 1er décembre 1969.

Détachements

Nº 49-MFP du 13-2-70 - M. Moumouni Mama, instituteur de 2è classe 2è échelon, intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2è classe 1er échelon stagiaire par arrêté nº 41-MFP du 30 janvier 1970 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique en application des dispositions de l'article 24 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 décembre 1969.

N° 52-MFP du 16-2-70 — M. Etsi Emile, instituteur de 2º classe 3º échelon intégré dans le corpc des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe l^{er} éche^lon stagiaire par arrêté n ^o 42-MFP du 30 janvier 1970 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 décembre

N° 53-MFP du 16-2-70 — Il est mis fin pour compter du 10 août 1969 au détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey de Mme Quenum Agnès, née Coco, adjoint administratif de 2º classe 2º échelon des cadres de la fonction publique togolaise.

A compter de la même date, Mme Quenum est rayée des contrôles des effectifs de la fonction publique togolaise et mise à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey.

Nº 60-MFP du 17-2-70 — Il est mis fin au détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan de M. Ekué innocent, inspecteur 4° échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Ekué est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 8, article l'6 du budget général jusqu'au 31 décem-1970). bre

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 février 1970.

Nº 63-MFP du 20-2-70 — M. Aouissa Sama Christophe, instituteur adjoint de 3° classe 2° échelon, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint de 3° classe les échelon stagiaire suivant arrêté n° 396-MFP du 19 septembre 1969 est placé, pour la durée de son stage, dans la position de détachement auprès du ministre de l'économie rurale, conformément aux dispo-sitions de l'article 24 du décret n° 69-118 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter du ler août 1969.

Nº 64-MFP du 20-2-70 — Il est mis fin pour compter du 9 février 1970 au détachement auprès du ministre des finances, de l'économie et du plan de M. Ekué Innocent, inspecteur 4° éche'on du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

M. Ekué est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécom-munications pour compter de la même date.

Le traitement de l'intéressé continuera à être imputé sur le chapitre 8, article 16 du budget général jusqu'au 31 décembre 1970.

Disponibilité

Nº 58-MFP du 16-2-70 — Mme Dagadou Colette, institutrice adjointe de 3e classe le échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un an renouvelable à compter du le février 1970, conformément aux dispositions de l'article 98, 2° alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Absence irrégulière

Nº 205-D-MFP du 17-2-70 — Est constatée à compter du 8 octobre 1969, l'absence irréqulière de son poste de M. Codjia Louis, agent permanent hors catégorie en service à l'inspection sud des contributions directes à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

Nº 50-MFP du 16-2-70 — M. Ecoué Hagbonon Antoine. ingénieur 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 28 mars 1969.

N° 59-MFP du 16-2-70 — M. Edorh Adolphe, professeur des collèges d'enseignement technique de 3e classe ler échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement est licencié de son emploi pour compter du 4 février Ĭ970.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS,

DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE Nº 7-MTP-AC du 18-2-70 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Anié-Kolokopé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté nº 1038-50/cab du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Vu l'arrêté nº 617-56/C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret d₁₁ 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administrat_if et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

ARRETE:

Article Premier — L'aérodrome d'Anié/Kolokopé dont les coordonnées géographiques sont 07°48'19" Nord 01°17'18" Est est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — L'aérodrome d'Anié/Kolokopé est classé en catégorie D et peut être utilisé par les aéronefs d'un poids inférieur à

5 tonnes.

- Art. 3. Les caractéristiques principales de l'aérodrome seront publiées dans le manuel d'information aéronautique concernant la République togolaise et seront susceptibles d'être modifiées par voie d'information aéronautique.
- Art. 4. L'aérodrome pourra être interdit temporairement à la circulation aérienne publique si des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent. L'interdiction sera alors diffusée par voie d'information aéronautique.
- Art. 5. Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1970

A. Mivedor

CAHIER DES CHARGES POUR

L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE ANIE/KOLOKOPE

Article Premier. — L'Institut de Recherche du Coton et des Textiles Exotiques (I.R.C.T.) concessionnaire de l'aérodrome de Kolokopé s'engage à maintenir en bon état la piste, la plate-forme et ses abords. Elle devra veiller à ce qu'aucun obstacle préjudiciable à la sécurité des aéronefs soit maintenu ou érigé dans les trouées d'envol, à l'intérieur de la bande de sécurité et à ses abords immédiats.

- Art. 2. Le concessionnaire est tenu d'assurer le balisage et la signalisation de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Un balisage diurne de la piste et une manche à vent seront mis en place et maintenus en bon état.
- Art, 3 Tous les frais d'entretien de la plate-forme et de ses abords, du balisage et de la signalisation sont à la charge du concessionnaire.
- Art 4. Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'un aéronef que la plate-forme est dégagée et que la piste est en état de roulage.
- Art. 5. Le concessionnaire s'engage à signaler aux autorités aéronautiques dans les meilleurs délais ou même en cas d'information prévisible, avec un délai préalable de trois jours :
- tout changement pouvant intervenir dans les renseignements portés sur la fiche d'installation ou sur les cartes d'approche et d'atterrissage à vue.
- la nature ou la durée des travaux qu'il sera amené à entreprendre sur la plate-forme ou à ses abords.
- la création ou la suppression d'obstacles temporaires qu'il ne pourra éviter sur la plate-forme et à ses abords immédiats.
- Art, 6. Le concessionnaire est tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef privé ou de transport public, militaire ou administratif oui répond aux caractéristiques définies par l'arrêté d'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome.
- Art. 7. Aucun aéronef ne devra décoller de l'aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra atterrir en provenance directe de l'étranger.
- Art. 8 Le concessionnaire devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition, aux agents de l'aéronautique civille ou à ceux de la force-publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Lomé, le 17 décembre 1969 Le ministre, A. Mivedor

Le concessionnaire, Lu et approuvé, Signé illisible,

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Désignation de fonctions

N° 40-D-MER du 21-2-70 — M. Anani Ernest Gassou, ingénieur d'agriculture, directeur général de la SONAPH, chargé de l'exécution du projet n° 215-018-17 — 3.000 has de pa'meraies sélectionnées conformément à l'article 3 du titre 1 des statuts de la SONAPH, est autorisé à effectuer toutes les opérations financières se rapportant au projet sus-nommé et en particulier à gérer le compte n° 70.294 ouvert à cet effet auprès de l'union togolaise de banque à Lomé.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE Nº 5-MFEP du 17-2-70

A Messieurs les intermédiaires agréés.

Obiet : Allocations de devises ; utilisation et délivrance des carnets de change au titre de l'année 1970.

Les intermédiaires agréés sont informés qu'à partir du les janvier 1970, le reliquat inutilisé de l'allocation de devises de 1969 ne pourra en aucun cas être reporté sur l'année 1970 et devra être considéré comme caduc.

A partir de la même date, pourront être délivrés des carnets de change au titre de l'année 1970; à titre provisoire, ces carnets seront prélevés sur les stocks de carnets 1969 actuellement détenus par les intermédiaires agréés. Ils seront surchargés par l'intermédiaire agréé du millésime 1970 soit par impression, soit au moyen d'un cachet; après épuisement des stocks de carnets 1960 un nouveau carnet de change sera mis en circulation.

CAS DE DELIVRANCE D'UN CARNET DE CHANGE MILLESIME 1970

ler cas: Le voyageur n'a pas encore obtenu de carnet de change.

Le voyageur porte sur sa demande la mention « Aucun carnet obtenu au titre de 1969 ».

L'intermédiaire agréé indique dans la colonne « nième carnet » de la demande, le numéro de code 0.

2e cas : Le voyageur a déjà obtenu un carnet de change, mais ce carnet ne comporte plus de ligne disponible pour recevoir l'inscription de la nouvelle allocation.

Le voyageur porte sur sa demande la mention : « carnet 1969 épuisé »

Le carnet de change ancien doit être restitué à l'intermédiaire agréé qui indique dans la colonne « nième carnet » de la nouve!le demande le numéro de code 1.

Lomé, le 17 février 1970 J. B. Têvi

CIRCULAIRE Nº 6-MFEP du 17-2-70

A Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

La circulaire n° 28-MFE du 24 décembre 1968, relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, a donné délégation aux intermédiaires agréés pour transférer les émoluments des fonctionnaires en poste à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'ils sont également habilités à délivrer des chèques de voyage libellés en devises aux fonctionaires en poste à l'étranger à l'occasion d'un séjour au Togo. Ces chèques ne

peuvent être délivrés qu'à concurrence des sommes versées à titre de traitements et rémunérations par le trésor public, déduction faite des montants ransférés à leur profit ou en faveur de tiers.

Mention de la délivrance par imputation sur les traitements ou rémunérations transférables devra être portée sur le carnet de change des intéresssés.

> Lomé, le 17 février 1970 J. B. Têvi

CIRCULAIRE Nº 8-MFEP du 28-2-70

A Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger. La circulaire n° 2-MFE du 5 février 1969 est abrogée et remplacée par la présente circulaire.

Celle-ci a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pris pour applic tion du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations béréficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soum ses à autorisation particulière, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest délivre par délégation du ministre des finances, de l'économie et du plan les autorisations prévues par l'article 5 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

Seront plus particulièrement examinées ici les opérations autorisées à titre général. Tou efois certaines caté ories d'opérations ne sont pas expressément traitées dans la présente circulaire, soit parce que des circulaires les concernant ont déjà été publiées soit parce qu'elles feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à le disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE II

REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

I - Constitution de couverture de change

- 1 Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises. Ces dispositions sont précisées dans la circulaire 9-MFE du 14 avril 1969.
- 2 Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sarf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une ouverture de crédit documentaire.
- 3 Les devises, nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des chances, par l'entremise de l'intermédiaire agrés dominiliataire après justification du passage en dourne des marchandises et huit jours au plus avant la date d'exiglibilité de paiement fixés par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versemenit d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'au moment même du paiement.

4 — Lors de l'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devi es ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées

II - Exécution des transferts

5 — Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances, de l'économie et du plan régissant les modalités de domiciliation des importations.

TITRE III AUTRES TRANSFERTS

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte est exercée, en principe, par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau etc...) permettant d'établir :

- le montant du paiement à effectuer ;
- que ce paiement entre dans l'une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté précité.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 (2e alinéa) dudit arrêté, des circulaires précisent la nature des justifications que les intermédiaires agréés doivent se faire présenter pour pouvoir exercer valablement leur délégation.

Le présent titre traite :

- des conditions de l'attribution d'allocotion touristique, aux voyageurs résidents, ainsi que des form lités auxqu'lles sont astreints les voyageurs résidents et non-résidents à l'entrée sur le territoire du Togo et à leur sortie de ce territoire;
- des conditions de délivrance d'allocations spéciales pour voyages d'affaires à l'étranger;
- du cas particulier du paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger.

I - Voyages

- a) Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au trésor français par un compte d'opérations.
- A leur sortie du Togo, les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter le reliquat non utilisé des moyens de pai ment libellés en devises étransères qu'ils ont pré-édemment importés, soit tels qu'ils les ont importés, soit tels qu'ils sont représentés après arbitrage au Togo par l'entremise d'un intermé l'iaire agréé ainsi que les moyens de paiement libellés en devises étrangères, acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA ou d'un compte en devises.

Les voyageurs non-résidents pourront obtenir d'un intermédiaire agréé la conversion en billets de banque étrangers des francs CFA qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée au Togo nar cession de devises ou de francs CFA provenant d'un compte étranger en francs CFA et par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Cette conversion ne pourra toutefois être effectuée qu'à concurrence de 25.000 francs CFA.

b) Est autorisée l'exportation de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au trésor français à concurrence d'un montant maximum de 10,000 francs CFA par voyageur résident ou non-résident. c) Les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement lib llés en devises étrangères dont le montant global annuel par personne est fixé à la contre-valeur de 50.000 francs CFA. Cette alocation ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 25.000 francs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyages, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 francs et de 25.000 francs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs et 12.500 francs pour les enfants de moins de dix ans

L'octroi de ces allocations est subordonné à la possession par le résident d'un carnet de change délivré dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous :

d) Les carnets de change ne peuvent être délivrés que par les intermédiaires agréés.

Toute personne physique, quel que soit son âge, peut obtenir un carnet de change sous réserve de la justification de son identité. Cette justification résulte de la présentation aux intermédiaires agréés, selon le cas:

De la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité togolaise;

De la carte d'identité consulaire ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité étrangère.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au paragraphe e) ci-dessous, il ne peut être délivré qu'un seul carnet de change par personne. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit veiller à ce que l'attestation prévue en la matière et qui figure sur le carnet de change soit effectivement signée par le voyageur.

Le carnet de change doit être entièrement établi par l'intermédiaire agréé qui doit en outre apposer son timbre sur la photographie d'identité du demandeur.

Pour l'établissement du carnet de change, l'intermédiaire agréé doit exiger, outre la présentation de la pièce d'identité susvisée, le dépôt par le voyageur d'une demande qui sera conservée, par l'intermédiaire agréé.

Lors de la délivrance du carnet, une somme de 250 francs CFA est perçue par les soins de l'intermédiaire agréé.

En vue du contrôle, l'intermédiaire agréé est tenu d'adresser mensuellement à la direction des douanes un compte-rendu des carnets délivrés, selon des modalités qui seront notifiées aux banques par voie de circulaire.

Les intermédiaires agréés s'approvisionnent en carnet de change auprès de la direction des douanes. La cession des carnets se fait à titre onéreux.

e) Pour obtenir l'allocation prévue au c) ci-dessus. la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond annuel de la contre-valeur de 50.000 francs CFA ou de 25.000 francs CFA.

f) Est interdite l'utilisation par les résidents togolais de carte de crédit à l'étranger.

2 - Frais de voyages d'affaires

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes se rendant à l'étranger en voyages d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la cortre-valeur de 10.000 francs CFA avec un maximum global égal à la contre-valeur de 100.000 francs CFA lorsqu'il s'agit de voyageurs à destination des pays mentionnés en annexe de la présente circulaire. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs CFA lorsqu'il s'agit de voyageurs à destination des autres pays étrangers.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum d'une contre-valeur de 12.500 francs CFA, sous forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

— S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, etc..., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession;

— S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait

pour le compte de l'entreprise.

Les intermédiaires agréés annotent et visent en conséquence les carnets de change en précisant notamment qu'il s'agit d'une allocation délivrée au titre de voyages d'affaires.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'effectuer les mêmes diligences et les mêmes contrôles que ceux prévus au paragraphe I, c,,, d et e relatif à l'octroi de l'allocation touristique.

3 - Agences de voyages

Le paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristicue. A cet effet, le carnet de change devra obligatoirement être présenté à l'agence de voyage qui le fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

Lomé, le 28 février 1970 Le ministre des finances, de l'économie et du plan, J. B. Têvi

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 10.000 francs CFA par jour.

Algérie Iordanie Allemagne (R.F.A.) Liban Autriche Libye Luxembourg Belgique Chypre Malte Danemark Maroc Egypte Nigéria Espagne Norvège Finlande Pays-Bas Ghana Portugal Grande Bretagne Suède Grèce Suisse Trak Syrie Irlande Tunisie Israël Turquie Italie Yougoslavie.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Le service du journal o'fic el décline toute responsabili! é quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 883 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la communauté économique européenne Fonds européen de développement.

Projet N° 211 — 018 — 18 Convention de financement : 583-TO N° local de l'appel d'offres : 170-TP-D

Objet : Aménagement et bitumage de la route Tsévié-Atakpamé, sur une longueur de 124,460 kilomètres, en République togolaise.

L'ensemble des travaux comprend :

1 - Terrassement

débroussaillement, abattage d'arbres, etc. pour élargissement de l'emprise;

- terrassement (déblais et remblais : environ 740.000 m3).

2 - Ouvrages d'art

- démolition de tous les ouvrages existants situés sur le tracé projeté (131 buses, 8 dalots, 8 ponceaux, 4 ponts),
- construction de nouveaux ouvrages; notament: 77 buses, 36 dalots, 21 ponceaux, 9 ponts).
 - 3 Aménagement et renforcement de la chaussée
- exécution d'une couche de base en latérite amaigrie éventuellement au sable (largeur 7 mètres, épaisseur 18 cm);
 - exécution d'accôtements :
- exécution de l'imprégnation de la couche de base (largeur 7 mètres) et d'un revêtement bi-couche (largeur 6 mètres).

4 - Signalisation

- mise en place d'une signalisation routière.
- L'ensemble des travaux est divisé en trois lots :
- Lot 1: Exécution de tous les travaux définis ci-avant pour le 1er tronçon soit du km 35,72173 au km 120,23097 (longueur 84 km 509).
- Lot 2 : Construction de tous les ouvrages d'art (ponts et ponceaux) pour le 2° tronçon de la chaussée, savoir du km 120,23097 au km 160,18195-
- Lot 3 : Exécution des autres travaux du deuxième tronçon de la chaussée.

Mode d'exécution: L'exécution de la route a été répartie en trois lots étant donné que les crédits disponibles au titre du 2e fonds européen de développement (FED) ne semblent pas permettre l'achèvement de la route entière. A tout le moins, l'exécution immédiate des travaux du ler lot sera assurée et le marché correspondant passé à la suite du présent appel d'offres.

Si d'après le résultat du présent appel d'offres, les travaux du 2e et ou du 3e lot ne peuvent pas être adjugés, il faudra attendre l'obtention de nouveaux crédits au titre du 3e F.E.D.

Néanmoins des soummissionnaires devront obligatoirement présenter des offres pour chacun des trois lots.

Monnaie de paiement : Il est porté à la connaissance des soummissionaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soummission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays du siège de l'entreprise.

Délai d'exécution: 36 mois (24 mois pour le 1er lot, 12 mois pour l'ensemble des lots 2 et 3).

Lieu d'exécution : Route Tsévié — Agbélihouen — Nuatja — Chra — Gléi — Atakpamé. Tsévié origine de la route est située à 35 km de Lomé, sur l'axe routier Sud-Nord.

Les soummissions: En langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à : M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (Togo), au plus tard le 26 juin 1970 à 17 heures locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à M. le Président de la commission consultative des marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

Dans le cas où la soummission est envoyée par pli recommandé, le soummissionnaire est tenu d'informer M. le Président de la commission consultative des marchés à Lomé, par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 29 juin 1970 à 15 heures locales, en séance publique tenue dans la salle des réunions de la commission consultative des marchés au palais de la Présidence.

Achat du dossier : Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à

INGENIEUBURO DR HOLFELDER 78 FREIIBURG IM BREISGAU

Hansjakobstr. 156 (République Fédérale d'Allemagne).

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque de banque établi au nom du bureau précité et libellé pour un montant de

DM	. /			650
FB				8.900
F. Lux			,	8,900
FIN	1	·		643
FF	٠			985
Lit.				111.000
F. CFA		~		49.500

Le chèque de banque est un titre de paiement émis par une banque sur sa trésorerie propre et non sur le compte de son client.

Dès réception de la demande ainsi que du chèque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres

- 1 Direction du service des travaux publics, arrondissement des routes, ponts et aérodromes, BP 335, Lomé (Togo).
- 2 Ambassade de la République togolaise, 53 Bonn, Friedrich-Wilhelmstr. 19.
 - 3° Commission des communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la loi, Bruxelles,
 - 4° Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstrasse 11
 - Luxembourg, centre européen
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22
 - Paris 16e, 61, rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli 29

Renseignements supplémentaires

M. le chef de l'arondissement des routes, ponts et aérodromes Direction des travaux publics, BP 335, Lomé (Togo)

Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer, associés à la communauté économique européenne.

Lomé, le 25 février 1970

Le directeur du service des travaux publics,

B. Dagadzi

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des logements pour la douane à Kodjoviakopé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 1er avril 1970

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de deux rouleaux calque et deux rouleaux papier ogalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 27 février 1970

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

ITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1969 (en france c.f.a)

· /			
ACTIF		PASSIF	
	 		
	•		
- DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE		- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULA-	
D'EMISSION Billets de la zone franc	476,212,671	TION - COMPTES COURANTS CREDITEURS	71.056.180.294
- Correspondents en France	283.196.818	- Banques et Institutions Etrangères	167.821.639
- Trésor Français - AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVI-	36.760.346.501	Comptes courants 167.821.639	-24.4 441000
SES CONVERTIBLES	2.121.143.889	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2:638:055,582
- FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	3,228.410.456	Comptes courants 819.055.582	4.000.000.002
- AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMIS-	- 1	Comptes spéciaux 1 819.000.000 — Trésors Ouest-Africains	T 004 000 40T
SION	5.879.832	Comptes courants 964 926 497	7.284.926.497
- EFFETS ESCOMPTES 29.328.378.145	36.275.411.603	Comptes de placements . 3.444.000.000	
- Effets à court terme 29.328.378.145 - Obligations cautionnées 445.732.014		Dépôts spéciaux 2.876;000,000 Accords de paiement	. ,
— Effets à moyen terme (1) 6.501.301.444		- Autres comptes courant et de	
- EFFETS PRIS EN PENSION - Effets à court terme 2.931.539.812	2:931.539.812	dépôts Ouest-Africains	84.915.561
- Obligations cautionnées		- TRANSFERTS A EXECUTER - CAPITAL ET RESERVES	554,266.029 3,547,900.000
- AVANCES A COURT TERME	_	- CAPITAL ET RESERVES - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	6.103.496.133
TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS -EN COMPTE COURANT	1.524.000.000	1	
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRE-			
SORS OUEST-AFRICAINS	3.477.603.500		,
- Accords de paiement 25.827.620			1
— F M I — convention du 4-12-69 . 7.775.880			
- TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.869.637.947		
- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.433.278.706		
			-
1	91.386.661.735	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	91.886.661.735
		1	- '22-22-20-24(100

(1) sur autorisation en cours de 13.823.000.000 Le Directeur Général, R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1970 (en francs.c.f.a.)

A.C.T.I.F		PASSIF	/ .
- DISPONIBILITES en DEHQRS DE LA ZONE D'EMISSION - Billets de la zone franc - Corresppondants en France - Trésor Français - AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVI- SES CONVERTIBLES - FONDS MONETATRE INTERNATIONAL - FMI - Tranche Or 3.228.410.456 FMI - Droits de tirage	474.837.359 290.338.289 37.603.985.378 2.121.143.889 .7.672.325.876 3.546.741 45.520.654.195 3.242.599.084 1.316.000.000 3.142.707.020 1.871.784.971 2.084.807.339 105.344.730.141	- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCUIA- TION - COMPTES COURANTS CREDITEURS - Banques et Institutions Etrangères Comptes courants 151.681.659 - Banques et Institutions Financières Quest-Africaines Comptes courants 817.267.828 Comptes spéciaux 2.480.000.000 - Trésors Ouest-Africains Comptes courants 759.802.679 Comptes de placements 3.078.000.000 Dépôts spéciaux 4.560.000.000 Accords de paiement - Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains TRANSFERTS A EXEQUITER - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL - Allocations droits de tirage spéciaux - CAPITAL ET RESERVES - COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	,79.198.876,462 151.681.659 3.297,267.828 8.397.802.679 46.814,242 540.029.683 4.443.915.420 3.547.000.00 5.721.342.168
(1) and obtained the or service 4.	13.889.000.000	T.o. Dimentara C	Maria Simo I

(1) sur autorisation en cours de

Le Directeur Général, R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1970

(en francs c.f.a)

ACTIF		PASSIF	
- DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION - Billets de la zone franc - Correspondants en France - Trésor Français - AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVI- SES CONVERTIBLES - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL - FMI - Tranche Or 3.228.410.456 - FMI - Droits de tirage	478.754.694 97.482.987 40.107.322.353 2.121.143.889 7.672.325.876 4.115.542 54.608.587.286 3.330.474.310 — 867.000.000 2.966.707.020 1.874.319.236 2.592.538.428 116.720.771.621	- BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION - COMPTES COURANTS CREDITEURS - Banques et Institutions Etrangères Comptes courants 188.880.470 - Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines Comptes courants 831.440.136 Comptes spéciaux 1.161.000.000 - Trésors Ouest-Africains Comptes courants 1.123.074.018 Comptes de placements 2.902.000.000 Dépôts spéciaux 7.873.000.000 Accords de paiement 7.873.000.000 Accords de paiement Autres comptes courant et de dépôts Ouest-Africains - TRANSFERTS A EXECUTER - FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL Allocations droits de tirage spéciaux CAPITAL ET RESERVES COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	88.331.369.528 188.880.470 1.992.440.136 11.898.074.018 68.014.428 103.627.508 4.443.915.420 3.547.000.000 6.147.450.113

(1) sur autorisation en cours de 15.118.000.000

Le Directeur Général, R. JULIENNE

Récépissés de déclaration d'associations

(Nº 308-INT-APA du 3 mars 1970)

Titre de l'Association : « FEDERATION TOGOLAISE DE PETANQUE »

But : Faire pratiquer la pétanque

Siège social : Lomé — Rue Boccovi — Domicile Dossavi Hilarion

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

(N° 331-INT-APA du 4 mars 1970)

Il est créé au Togo une Association culturelle et touristique dénommée :

« ALPHA CLUB » International

qui a pour buts de :

- 1° Regrouper des jeunes et des adultes sans distinction de nationalité, de race et de religion;
- 2º Promouvoir l'esprit d'amitié, de compréhension, de solidarité et de paix internationales;
- 3° Promouvoir ou coordonner à leur intention des activités touristico culturelles et sociales ;
- 4° Etablir des contacts permanents ou temporaires avec des clubs ou associations de tous les pays du monde poursuivant les mêmes buts pour des é hanges, des rencontres, des chantiers, des circuits et organiser pour tous pays tous voyages pour individuels et groupes divers;

5°— Tenir à jour à côté des organismes officiels un inventaire des possibilités touristico-culturelles de cette partie de l'Afrique.

Siège social : Lomé .. B. P. 300

Pièces annexées à la déclaration : statuts.

(N° 332-INT-APA du 4-3-70)

Titre de l'Association : «UNION DES RESSORTISSANTS DE VOGAN A LOME »

- Buts : a) Unir tous les originaires de Vogan résidant à Lomé en une seule et unique union :
 - b) Resserrer les liens de fraternité entre ses membres ;
 - c) Secourir en cas de besoin tous ses membres ;
 - d) Organiser des fêtes et rejouissances diverses (folklores, théâtres, cantate, football) d'où il est-créé en son sein un mouvement de jeunesse de l'Union des Ressortissants de Vogan (La JURV).

Siège social : Lomé

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

Le présent récépissé annule et remplace ceux des 17459 et 2-3-64 délivrés aux associations « Union des Originaires de Vogan » et « Adjrégo Tovi Habobo »

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément aux disposions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la erte de la copie du Titre foncier n° 368 du Cercle de pmé, appartenant à feu Ernest Galé Adabunu.

(Pour deuxième insertion).

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 6.199 — Vol. 32 — F° 66 R.T. appartenant au sieur Emile K. SANVEE.

(Pour première insertion).

